

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

N°  
N°

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme l' \_\_\_\_\_ épouse  
Mme \_\_\_\_\_

La Cour nationale du droit d'asile

M. Silvy  
Président

section, chambre)

Audience le \_\_\_\_\_ 2021  
Lecture à \_\_\_\_\_ 2021

Vu les procédures suivantes :

I. Par un recours enregistré le \_\_\_\_\_ 2021, et des pièces, enregistrées le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_ 2021, Mme \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_, représentée par Me Delilaj, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du \_\_\_\_\_ 2021, par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de renvoyer l'examen de sa demande devant une formation collégiale ;

3°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 2 000 euros à verser à Me Delilaj en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ qui se déclare de nationalité albanaise, née le \_\_\_\_\_, soutient que :

- sa demande doit être renvoyée devant une formation de jugement collégiale, ayant été placée à tort en procédure accélérée ;
- elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, du fait de son conjoint, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

II. Par un recours, enregistré le \_\_\_\_\_ 2021, Mme \_\_\_\_\_, représentée par Me Delilaj, demande à la Cour, par l'intermédiaire de Mm \_\_\_\_\_ épous \_\_\_\_\_, agissant en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, d'annuler la décision \_\_\_\_\_ 2021, par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

(OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Elle soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, du fait de son père, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les décisions du bureau d'aide juridictionnelle du [redacted] et du [redacted] 2021 accordant à Mme [redacted] épouse [redacted] et à Mme [redacted] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu la décision de la présidente de la Cour portant désignation des présidents de formation de jugement habilités à statuer en application des articles L. 532-6 et L. 532-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Harreau, rapporteur ;
- les explications de Mme [redacted] épouse [redacted] entendue en langue albanaise, assisté de M. Hoxhaj, interprète assermenté ;
- et les observations de Me Delilaj.

Considérant ce qui suit :

1. Le recours de Mme [redacted] épouse [redacted] agissant en son nom propre et celui qu'elle a présenté au nom de sa fille mineure, Mm [redacted] présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur la demande de renvoi à la formation collégiale :

2. Aux termes de l'article L. 532-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 532-8, lorsque la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a été prise selon la procédure accélérée, en application des articles L. 531-24, L. 531-26 ou L. 531-27, ou constitue une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article L. 531-32, le président de la cour ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine (...)* ». Aux termes de l'article L. 532-7

du même code : « De sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la formation collégiale la demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas prévus aux articles L. 531-24, L. 531-26, L. 531-27 ou L. 531-32, ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse. (...) ». Aux termes de l'article L. 531-27 du même code : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue en procédure accélérée à la demande de l'autorité administrative chargée de l'enregistrement de la demande d'asile dans les cas suivants : (...) 1° Le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr au sens de l'article L. 531-25 ; (...) ».

3. Il résulte des visas de la décision attaquée que la demande de protection formulée par Mme épouse ( ) a été placée en procédure accélérée sur le fondement des dispositions du 1° du I de l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lesquelles ont été reprises par les dispositions du 1° de l'article L. 531-27 du même code. Il résulte de l'instruction que Mme épouse ( ) est ressortissante d'Albanie, pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs fixée par l'Office par la décision de son conseil d'administration du 9 octobre 2015. Le placement en procédure accélérée pour ce motif, qui induit l'application des dispositions précitées, relève ainsi des cas prévus à l'article du 1° du I L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le placement en procédure accélérée de la demande d'asile de la requérante est, par suite, légalement justifié. De plus, il ne résulte pas de l'instruction que ce dossier soulèverait une difficulté sérieuse ou que la requérante ferait état d'une particulière vulnérabilité dont l'examen relèverait d'une formation collégiale. Ce moyen doit ainsi être écarté.

#### Sur les demandes d'asile :

4. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

6. Mme épouse ( ) de nationalité albanaise, née le ( ), et sa fille mineure, Mme ( ) de nationalité albanaise, née le ( ) soutiennent qu'elles craignent d'être exposées à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans leur pays d'origine, du fait du conjoint de Mme épouse ( ) en raison de son caractère violent. Mme épouse ( ) fait valoir qu'elle a fait l'objet d'un mariage arrangé par sa famille, le ( ) 2012 avant de partir vivre chez son conjoint, dans sa belle-famille à ( ). Son époux, de tempérament colérique, a commencé à se montrer

violent avec elle, de façon quotidienne, en particulier lorsqu'il perdait au jeu. Elle a donné naissance à leur premier enfant, le 2013. Très vite, son époux s'est également montré violent avec lui. Au décès de son beau-père en 2014, ils sont partis vivre dans un village aux alentours de . A la suite d'une violente agression, elle a voulu se rendre au commissariat pour porter plainte mais son époux les a menacés de mort, elle et son fils. Elle y a donc renoncé, par crainte pour sa sécurité et celle de son enfant et en l'absence de tout soutien extérieur. En 2018, à la demande de son époux, elle a trouvé un emploi de femme de ménage dans un hôtel à Tirana, où ils ont déménagé. Elle a confié sa situation à son employeur, qui avait constaté son état de détresse. Celui-ci lui a donc proposé de quitter l'Albanie et de se rendre en France, par l'intermédiaire d'un de ses amis qui se rendait en France depuis Tirana. Craignant pour sa sécurité, elle a accepté cette proposition et a quitté son pays, avec son fils aîné, le 2020. Elle est entrée en France deux jours plus tard et a donné naissance à second enfant issu de son union avec son époux, le : 2020.

7. Les déclarations de Mme épouse le document médical versé à l'appui de la demande ainsi que les sources publiques disponibles relatives aux violences conjugales en Albanie permettent de tenir pour établis les faits présentés comme étant à l'origine de son départ de son pays, et pour fondées ses craintes de persécutions, ainsi que celles de son enfant mineur, en cas de retour dans ce pays. En effet, elle a tenu des propos constants sur la chronologie des persécutions alléguées. La description du tempérament de son époux et de son attitude colérique a également été exposée de façon cohérente. De même, elle a évoqué avec vraisemblance et avec précision les circonstances dans lesquelles son enfant et elle ont subi très régulièrement des maltraitances, dans un contexte de dénuement matériel constamment entretenu par le mode de vie de son époux. Sa situation est, de surcroît, corroborée par les sources publiques consultables sur les violences conjugales en Albanie, et notamment un rapport d'Amnesty international du 18 avril 2006 intitulé « *Albanie. Violence contre les femmes au sein de la famille: «La honte n'est pas pour elle»* », un rapport de la DIDR de l'OFPRA du 17 août 2018, intitulé « *La protection accordée par les autorités albanaises aux victimes de violences domestiques* » et produit par la requérante, et un article de RFI du 25 novembre 2020 intitulé « *Albanie: une femme sur deux serait victime de violences, selon un rapport de l'ONU* », qui signalent que depuis 2006, année d'adoption de la Loi n°9669 sur les « *Mesures contre les violences domestiques* », l'Albanie s'est dotée d'un arsenal législatif en matière de lutte contre la violence domestique, mais que les violences conjugales demeurent néanmoins courantes, et les mesures adoptées en vue d'y remédier insuffisantes. Il ressort de ces sources publique qu'une femme sur deux serait victime de violences conjugales en Albanie. La violence est largement tolérée au nom de la tradition, même aux plus hauts niveaux du gouvernement, de la police et de l'appareil judiciaire. Par ailleurs, il est apparu plausible que, se sentant démunie, elle n'ait pas osé solliciter la protection des autorités, au regard des menaces reçues par son époux et de l'absence de soutien extérieur, réticence qui trouve un écho dans les sources précitées. Dans ce contexte, lorsque les femmes victimes de violence cherchent de l'aide, elles ont du mal à bénéficier d'une protection et obtiennent rarement justice, car les autorités sont peu disposées à agir. Les magistrats du parquet ne donnent pas suite aux plaintes pour violences familiales, hormis lorsqu'elles entraînent la mort, causent de graves blessures, ou lorsqu'elles s'accompagnent de menaces avec des armes à feu ou d'autres armes. Certains auteurs de violences qui avaient été condamnés à une peine de prison ont par ailleurs bénéficié d'une amnistie fin avril 2020, destinée à décongestionner le système pénitentiaire durant la pandémie, signe du peu de cas fait par les autorités des affaires de violences faites aux femmes. L'application déficiente des ordonnances de protection, les condamnations parfois inadéquates prononcées par la justice ainsi que le faible nombre de refuges pour femmes victimes de violences compliquent l'accès des victimes à une protection

efficace. Ainsi, si l'intéressée ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée dès lors qu'elle ne fait valoir aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, elle établit en revanche être exposée à des atteintes graves au sens de l'article L. 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en cas de retour dans son pays en raison des violences conjugales dont elle a été victime. Dès lors, Mme [ ] épouse [ ] et sa fille mineure Mme [ ] dont le cas est indissociable de celui de sa mère, doivent se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Mme [ ] épouse [ ] ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Delilaj, avocat de Mme [ ] épouse [ ], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 200 euros à verser au profit de Me Delilaj.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 17 février 2021 et du 11 mars 2021 sont annulées.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mme [ ] épouse [ ] et à sa fille mineure, Mme [ ]

Article 3 : L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides versera à Me Delilaj la somme de 1 200 euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Delilaj renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme [ ] épouse [ ] à Me Delilaj et au directeur général de l'OFPRA.

Lu en audience publique le [ ] : 2021.

Le président :

Le chef de chambre :

J.-A. Silvy

J. Belzung

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.